

PROJET DE RÈGLEMENT P.-420
À ADOPTER À LA SÉANCE DU 7 AOÛT 2017

Province de Québec
Ville de Pohénégamook

RÈGLEMENT NUMÉRO P.-420

RÈGLEMENT du 7 août 2017 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale.

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, LE 07 AOÛT 2017, À 20 HEURES,**

Sont présents : Le maire, monsieur (.....), le maire suppléant, monsieur (.....), les conseillers messieurs (.....) (OU le préfet, monsieur (.....) et messieurs et mesdames (.....) maires de (.....))

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook désire se prévaloir des articles 21 et suivants de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) pour conclure une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup et permettre l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné aux fins des présentes lors de sa séance ordinaire du 03 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller (NOM), appuyé par le conseiller (NOM)

Que le règlement numéro P.-420 du 07 août 2017 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro -2017

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : La Ville de Pohénégamook autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2 : La mairesse ou en son absence le maire suppléant et la directrice générale sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Pohénégamook l'original de l'entente jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

La Mairesse

La Directrice générale

Louise Labonté

Marie-Claude Pinet